

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE PRESTATIONS

Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la SAS SERVICE ANTIPARASITAIRE DE BRETAGNE et de son client dans le cadre de la vente des marchandises suivantes :

- fourniture de prestation de services dans les domaines de la dératisation, de la désinsectisation, de la désinfection, de la détaupisation et de la dé pigeonisation.
- fourniture de produits biocides
- fourniture de matériel en lien avec nos activités.

Toute prestation accomplie par la société SAB implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente. Toute signature de contrat entre la société SAB et son client vaudra pour acceptation des conditions générales de ventes ici exposées sans possibilités de modifications.

Clause n° 2 : Prix

Les prix des marchandises et prestations vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

La société SAB s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les prestations ou marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande. Toute facturation sous forme papier fera l'objet d'une facturation de 1.50 € HT par facture.

Clause n° 3 : Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société SAB serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

Clause n° 4 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Clause n° 5 : Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue soit par chèque soit par virement bancaire.

Pour les prestations hors contrat, le paiement est immédiat dès la prestation réalisée.

Pour les ventes aux professionnels, le paiement est à trente jours après édition de la facture.

Pour les particuliers le paiement est exigible à la livraison du produit.

La société SAB se réserve de suspendre toute gestion de commande, toute livraison ou prestation en cas de non-paiement.

Clause n° 6 : Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des services ou marchandises livrées au jour de la réception, l'acheteur doit verser à la société SAB une pénalité de retard égale à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises. A compter du 1er janvier 2015, le taux d'intérêt légal sera révisé tous les 6 mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014). Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. *Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.*

Clause n° 7 : Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " retard de paiement ", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société SAB.

Clause n° 8 : Clause de réserve de propriété

La société SAB conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société SAB se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Clause n° 9 : Livraison

La livraison est effectuée :

- par la remise directe de la marchandise à l'acheteur.
- soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- l'allocation de dommages et intérêts ;
- l'annulation de la commande.

Le risque du transport est supporté en totalité par l'acheteur.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandise. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR.

Clause n° 10 : Force majeure

La responsabilité de la société SAB ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du code civil.

Clause n° 11 : Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal de commerce Quimper.

Clause n°12 : Protection des animaux

Lors de déplacements d'animaux le client doit s'assurer, que les animaux ne puissent rentrer en contact ou ingérer un produit appliqué par nos soins. Dans ce cadre il devra retirer les appâts disposer sur le chemin des animaux et les replacer une fois l'opération terminée.